

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 13 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

AVEL BREIZH SAS

22 rue de Palestro
75002 Paris

Références : UD/2024-270
Code AIOT : 0005518323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement AVEL BREIZH SAS implanté La Baudière 35134 Coësmes. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVEL BREIZH SAS
- La Baudière 35134 Coësmes
- Code AIOT : 0005518323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien de 6 éoliennes d'une puissance totale de 18 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 6-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Impacts sur les riverains	Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 10-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques techniques	Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 2	Sans objet
2	Caractéristiques organisationnelles	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article s/o	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
9	Protection des chiroptères / avifaune	Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 6-I	Sans objet
11	Acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet
12	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 10-I	Sans objet
13	Impacts sur les riverains	Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 8	Sans objet
15	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
16	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
17	Procédures d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc dispose de nombreux intervenants : un exploitant, un gestionnaire et un constructeur en charge de la maintenance.

Seul le gestionnaire du parc a été rencontré le jour de l'inspection.

Le parc semble bien géré mais l'exploitant doit être vigilant quant à la transmission d'informations entre les différents intervenants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des installations
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Rubrique Désignation des installations Caractéristiques Régime 2980-1 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. 6 éoliennes Hauteur maximale des mâts : 120 m Puissance unitaire maximale : 3 MW Puissance totale maximale : 18 MW Modèle : NORDEX N117 A : installation soumise à autorisation {6 km)
Constats : L'exploitant n'a pas de modification à déclarer. La hauteur totale est de 178,5 m. Le parc a été mis en service le 30/05/2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques organisationnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article s/o
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques
Prescription contrôlée : Parc : Constructeur : Exploitant : Prestataire en charge de la maintenance : Date du début de contrat :
Constats : Constructeur : NORDEX Exploitant : AVEL BREIZH Depuis 2022, l'exploitant délègue la gestion technique et commerciale du parc à WPO, présent le jour de l'inspection et unique contact pour ce parc. Auparavant, la gestion technique était également déléguée à une autre société, mais les données ont bien été récupérées. La maintenance est sous traitée au constructeur depuis la mise en service en 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Le rapport de la maintenance annuelle de juin 2023 concernant l'éolienne T3 (8575) a été présenté le jour de l'inspection. Il comprend les tests de mise à l'arrêt et les tests de survitesse. Le rapport précédent date de mai-juillet 2023, en fonction des éoliennes, ce qui permet de s'assurer de la fréquence annuelle des tests.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Un contrôle de l'ensemble des brides est effectué chaque année lors de la maintenance annuelle. Un resserrage est effectué chaque année sur 1/5 ème des brides, ce qui permet de resserrer l'ensemble des brides sur une durée de 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pâles et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Lors de chaque maintenance annuelle, un contrôle des pâles est réalisé, intérieur et extérieur (par jumelles). Le rapport de maintenance de l'éolienne T3 (8575) de juin 2023 a été présenté le jour de l'inspection. Le constructeur à qui est déléguée la maintenance effectue en complément un contrôle annuel par drone. Le dernier a été effectué en juillet/août 2023. Cependant, ces deux contrôles ne sont pas organisés de façon à ce que la fréquence de contrôle des pâles respecte la durée de 6 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est demandé à l'exploitant de s'assurer du respect de la fréquence de contrôle des pâles de 6 mois. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les justificatifs des deux derniers contrôles, et son organisation pour s'assurer du respect de cette fréquence de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le registre est dématérialisé. Lorsque les techniciens arrivent sur site, ils envoient un message sur un groupe <i>whatsapp</i> puis ils envoient un message en partant et en indiquant leurs actions. Les messages sont recopiés sur un logiciel (rotorsoft) qui permet de suivre les interventions. Ce logiciel a été visualisé pendant l'inspection pour les interventions effectuées entre le 29/03/2024 et le 19/04/2024. Un changement de logiciel a été mis en place récemment, et toutes les données n'ont pas été recopiées. L'exploitant est alerté sur les risques qu'engendrent la multiplication des logiciels : perte de données, non suivi des interventions, etc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes instrumentés de sécurité
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté une liste issue du constructeur et précisant la liste des SIS, leur fonction, la maintenance associée et la fréquence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, risque
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un document issu du constructeur, ainsi qu'un plan de prévention avec les consignes écrites. L'exploitant indique que l'ensemble de son personnel est formé à ces consignes, y compris le personnel de la conduite à distance. Il est toutefois recommandé d'ajouter le numéro d'astreinte d'urgence à ce document. Un exercice a été mené avec le GRIMP le 30/11/2023. L'exploitant a présenté le compte-rendu, qui ne faisait pas apparaître de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection des chiroptères / avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 6-I
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chiroptères / avifaune
Prescription contrôlée : Protection des chiroptères/avifaune Les trois années suivant la mise en service du parc éolien puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (suivi régulier : 3 jours de prospection consécutifs par mois, de juin à septembre) permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole. Si des mortalités significatives sont constatées, des dispositions supplémentaires de réduction des impacts sont envisagées (débrayage des machines...) Ces dispositions devront être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Les suivis environnementaux ont été effectués en 2019, 2020 et 2021, soit les 3 premières années d'exploitation du parc. L'impact du parc est faible à très faible pour les oiseaux et les chiroptères, et il n'y a pas de mesure de réduction, ni de bridage. Le prochain suivi aura lieu en 2028, sauf en cas d'impact avéré plus tôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 6-II
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du paysage
Prescription contrôlée : L'ensemble du réseau électrique du parc est enterré. Aucune clôture n'est implantée autour des constructions et accès. Le poste de livraison fait l'objet d'un traitement sobre : parallélépipède avec toit terrasse et enduit vert. Pour les habitations les plus directement exposées (notamment celles tournées vers le parc éolien), des plantations d'écrans végétaux et d'arbres de haut-jet en limite de propriété pourront être réalisées à la demande afin d'occulter tout ou partie des vues s'offrant sur le site du projet. Le linéaire de haies (50 m en bordure de la VC5 au droit de l'éolienne C3 et sur la voie d'accès aux éoliennes C5 et C6) coupé pour permettre l'accès aux éoliennes est remplacé au minimum à hauteur du linéaire endommagé (60ml minimum) selon le plan en annexe 1. Ces plantations sont constituées d'une strate arborée (chêne pédonculé, chêne sessile, hêtre, charme, frêne, merisier) et d'une strate arbustive (noisetier, houx, sureau, Cormier, sorbier). Les plantations interviennent entre octobre et fin janvier, hors période de gel
Constats : Le poste de livraison fait bien l'objet d'un traitement sobre : parallélépipède avec toit terrasse et enduit vert. Le linéaire de haies n'a pas été constaté. L'exploitant ne savait pas le localiser. L'exploitant ne savait pas si des écrans végétalisés ont été plantés pour les habitations les plus directement exposées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les justificatifs de plantation de haies et de plantation d'écrans végétaux pour les habitations les plus directement exposées le cas échéant. L'exploitant transmettra également, sous un délai d'un mois, les preuves de mise en place d'un suivi sur ces plantations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir eu connaissance de plaintes. Le bridage acoustique a été actualisé en 2023 pour optimiser la production tout en respectant la réglementation en matière de bruit. Cette modification n'a pas donné lieu à des plaintes de riverains. Le contact a été actualisé en mairie suite au changement d'interlocuteur pour la gestion du parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 10-I
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif d'alerte riverains
Prescription contrôlée : Un dispositif d'alerte doit être mis en place pour que tout riverain gêné par le bruit des éoliennes puissent contacter rapidement le maître d'ouvrage, qu'il soit procédé à des mesures acoustiques et, si la gêne persiste, à des bridages ou arrêts supplémentaires.
Constats : L'exploitant n'a pas connaissance de plainte et indique que son contact est à jour en mairie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Impacts sur les riverains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Impacts sur les riverains
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion, de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs. Ombres portées : Le hameau du Matz est en limite de la ligne d'ombre portée de 30 heures par an. Si une gêne est constatée à ce niveau, l'éolienne en cause de ce phénomène doit être arrêtée pendant le temps de manifestation de ce phénomène.
Constats : Concernant les ombres portées et suite à des plaintes, un bridage a été mis en place au niveau de l'éolienne 4 à partir de 2023. Il consiste à un arrêt complet au lever du soleil au printemps et à l'été. Aucune mesure officielle n'a été réalisée depuis la mise en place du bridage, mais l'exploitant indique ne plus avoir reçu de plainte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Impacts sur les riverains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 10-II
Thème(s) : Risques chroniques, Ombres portées
Prescription contrôlée : Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, à la mise en service du parc éolien, un calendrier théorique des jours et heures de gêne des ombres portées sur l'année est fourni aux habitants du hameau de Matz pour leur permettre de le comparer avec les périodes réelles de gêne. A l'issue de la première année d'exploitation, ces calendriers sont récoltés par l'exploitant et étudiés.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la preuve de transmission du calendrier théorique des gênes des ombres portées aux habitants ni l'étude suite à la première année d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, le justificatif de transmission du calendrier théorique des gênes des ombres portées aux habitants et l'étude réalisée suite à la première année d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.
Constats : L'éolienne 6 visitée le jour de l'inspection était fermée à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.
Constats : Le jour de l'inspection, les panneaux d'information étaient bien présents. Cependant, il est conseillé à l'exploitant d'indiquer un numéro d'urgence auquel il est possible de le joindre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Procédures d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures d'alerte
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : <ul style="list-style-type: none">- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Le jour de l'inspection, un exercice a été réalisé. Il consistait à appeler la conduite à distance pour simuler un début d'incendie au niveau de l'éolienne 6. L'exploitant ayant indiqué que le service de conduite à distance 7 jours/7 et 24h/24 se situe au Royaume-Uni, c'est ce numéro qui a été joint. L'interlocutrice a répondu rapidement, mais ne savait pas comment réagir face à une interlocutrice ne parlant pas anglais. Elle a proposé de demander au service français de rappeler. La conversation a duré environ 3 minutes. Au bout d'une quinzaine de minutes, le service français n'ayant pas rappelé, le numéro d'astreinte français a été contacté, sans réponse. La personne d'astreinte a répondu au 2ème appel, en voyant le nom de l'interlocutrice s'afficher, donc au bout de 2 minutes 30 environ. L'interlocuteur a décrit la procédure d'urgence : appel aux pompiers en indiquant le numéro de série de l'éolienne et les coordonnées GPS, appel à ENEDIS pour couper l'alimentation, appel au responsable HSE et à l'astreinte du turbinier. L'éolienne a été arrêtée 12 minutes après l'appel à l'astreinte française soit environ 30 minutes après le début de l'exercice. > Cet exercice montre la pertinence d'indiquer un numéro d'astreinte français sur les panneaux d'information de l'éolienne. La conduite anglaise est pertinente pour l'exploitant, mais pas pour d'éventuels interlocuteurs extérieurs. Au niveau de l'astreinte française, il est capital de former les personnes d'astreinte aux situations d'urgence et de rappeler l'importance de répondre aux appels reçus depuis le numéro d'astreinte. L'exercice aurait pu échouer à plusieurs reprises : impossibilité de parler anglais, astreinte française qui ne répond pas suite au message de la conduite anglaise, et astreinte française qui ne répond qu'au deuxième appel.
Type de suites proposées : Sans suite